

Arrêt

n° 270 857 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA loco Me O. TODTS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'ethnie mongo, ayant vécu à Kinshasa.

En 1989, vous aviez introduit une première demande de protection. En 1992, le Commissariat général avait rendu une décision négative en raison de l'absence de crédibilité de vos dires et la Commission Permanente de recours des réfugiés avait confirmé cette décision.

Vous avez été rapatrié dans votre pays en 1992.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale.

Vous n'étiez pas membre ni sympathisant d'un parti politique dans votre pays mais vous participiez à des manifestations à caractère politique.

A quatre reprises dans votre pays, vous avez été arrêté et détenu plus d'un jour.

Le 3 décembre 2011, vous avez été arrêté suite à votre participation à une marche contre Kabila et suite à des propos critiques envers le pouvoir : vous avez été détenu durant deux semaines dans un cachot à Kinshasa avant d'être libéré avec d'autres prisonniers suite à l'intervention d'opposants et de groupes de défense des Droits de l'homme.

Le 22 décembre 2013, vous avez été arrêté en rue alors que vous vous indignez devant un jeune « kuluna » abattu en rue ; vous avez été détenu durant deux jours au camp Lufungula avant d'être relâché par le Général [K.].

Le 10 février 2015, vous avez été arrêté en rue, après qu'un agent des forces de l'ordre vous ait reconnu pour avoir participé plus tôt à une manifestation contre la modification de la Constitution : vous avez été détenu pendant quinze jours à Kalamu puis vous vous êtes évadé lors d'une corvée. Vous n'avez pas connu de problème suite à cette fuite.

Du 17 au 19 septembre 2016, vous avez incité les habitants de votre quartier à participer à une marche de protestation le 19 septembre. Le 19 septembre 2016, vous avez participé à cette marche. Celle-ci a été interrompue par l'intervention des forces de l'ordre et vous êtes rentré chez vous. Les jours suivants, vous avez appris qu'un jeune de votre quartier avait été tué pendant la manifestation, que sa famille vous tenait pour responsable de sa mort car vous l'aviez mobilisé, que ce jeune avait un oncle influent, F.B., conseiller actuel du président congolais, qui s'était mis à vous rechercher.

Le 23 septembre 2016, vous avez été arrêté en rue, reconnu par les autorités : conduit au parquet de Kalamu, vous y avez été gardé durant 48 heures avant d'être transféré à la prison de Makala où vous avez été détenu pendant 43 jours. Votre famille a négocié avec un magistrat et vous avez été libéré moyennant l'obligation de vous présenter chaque mois au parquet de Kalamu pour signer un document.

En novembre 2016, vous avez ainsi été libéré. Vous vous êtes présenté à deux reprises au parquet de Kalamu, en décembre 2016 et en janvier 2017. A la même période, le magistrat qui était intervenu pour votre libération a informé votre frère qu'il vous déconseillait de vous présenter encore au parquet et de continuer à vivre à votre domicile. A partir de la fin de l'année 2016, vous avez vécu chez un cousin à Kinshasa.

Par ailleurs, dans votre pays, vous avez à environ quatre reprises été arrêté en rue par des forces de l'ordre alors que vous passiez près d'une manifestation ou que vous marchiez près d'un endroit où des personnes étaient arrêtées. A ces occasions, vous avez été détenu durant quelques heures.

En avril 2017, votre maison a été saccagée par des individus à votre recherche, votre famille a fui la parcelle familiale et cela vous a décidé à quitter votre pays.

En mai 2017, vous avez quitté votre pays par avion pour vous rendre en Grèce. De juin 2017 à octobre 2020, vous avez séjourné en Grèce. Vous y avez introduit une demande de protection internationale qui a été rejetée. Vous avez introduit un recours mais en ignorez l'issue.

Début novembre 2020, vous êtes arrivé en Belgique. Le 19 novembre 2020, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

Vous avez appris par des amis se trouvant au pays qu'un avis de recherche avait été délivré contre vous en 2020 .

Vous produisez à l'appui de vos dires des documents médicaux belges relatifs à vos yeux et un document médical délivré en Grèce constatant des cicatrices sur votre corps.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays : celle d'être arrêté et tué par vos autorités pour différentes raisons : pour avoir tenu des propos contre le régime actuel en Belgique récemment, également pour avoir mobilisé des personnes pour une marche en 2016 et enfin vous invoquez une crainte de même nature dans l'hypothèse où vous participeriez encore à l'avenir à des manifestations dans votre pays (entretien personnel du 20 mai 2021, p.10-11).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un grand nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Nous constatons tout d'abord que vous n'avez pas été membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement politique dans votre pays: vous vous présentez de la façon suivante : « dès qu'il y avait un problème, je me levais, c'est tout » (p.9). De même, aucun membre de votre famille n'est ou a été membre ou sympathisant d'un parti. Vous n'alléguez aucune activité pour un mouvement à caractère politique en Belgique : vous avancez uniquement des propos tenus à une occasion en public à Bruxelles lors de la venue du président Tshisékédi en France. Interrogé par ailleurs quant à savoir si vous suivez la situation dans votre pays et ce que vous en pensez, vous répondez en des termes très généraux que Kabila est égal à Tshisékédi et ce dernier à Kabila et que vous suivez « un tout petit peu » la situation (entretien du 20 mai 2021 p.24-25).

Tenant compte de ce profil, la crainte que vous invoquez d'avoir des problèmes en cas de retour au pays dans l'hypothèse où vous manifesteriez votre désaccord avec la situation politique générale, ne peut être considérée comme fondée. Vous dites que s'il y a un problème dans votre pays, vous vous lèverez comme d'habitude, alors cela vous créera des problèmes (entretien du p.10), que vous ne saurez pas rester calme devant tout ce qui se passe là-bas, que si vous voyez des problèmes, vous vous lèverez (p.11), que si vous êtes sur place, vous n'accepterez pas les pratiques du président Tshisékédi et vous vous lèverez (entretien du 28 juin 2021 p.15). Cependant, la protection internationale que vous réclamez ne peut être octroyée sur la seule base d'une hypothèse que vous formulez par rapport à une éventuelle prise de position à caractère politique de votre part. D'autant que nous faisons les constats suivants quant aux problèmes allégués. Concernant les problèmes de 2011, 2013 et 2015, si nous les tenons pour établis, nous ne considérons pas qu'ils aient justifié une crainte de persécution dans votre chef par rapport à votre pays : en effet, vous avez déclaré (qu'après avoir rencontré dans votre pays tous les problèmes invoqués) avoir demandé et obtenu un passeport en janvier 2017, valable jusqu'en 2022, dans le but de vous rendre à Dubai pour y acheter des vêtements et de revenir dans votre pays pour les revendre dans votre magasin (entretien du 20 mai 2021 p.7). Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne ayant une crainte d'être persécuté dans son pays. Nous notons qu'après avoir lu les notes de l'entretien précédent, vous changez de version lors du second entretien (28 juin p.2) en déclarant que ce passeport vous a été délivré non pas en 2017 mais en 2015. Nous ne sommes pas convaincus de la réalité de cette dernière déclaration qui tente manifestement de prévenir la remarque développée ci-dessus.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2016, vos déclarations à leur sujet ne nous convainquent pas : vous expliquez tant à l'Office des Etrangers (Questionnaire, point 5) qu'au Commissariat général (entretien du 20 mai 2021 p.8, 14, 15) avoir incité la population de votre quartier à manifester en rue le 19 septembre 2016, pour signifier au président Kabila que ce jour-là, son mandat était arrivé à sa fin, et aussi avoir personnellement manifesté ce jour-là. Vous expliquez aussi que votre motivation à mobiliser les autres était que le mandat de Kabila était arrivé à sa fin, le 19 étant le jour de la fin de son mandat (p.16). Cependant, ces déclarations comportent une invraisemblance majeure puisque vous situez cette fin de mandat de Kabila en septembre 2016. Or, si une manifestation a bien

eu lieu à Kinshasa en date du 19 septembre 2016 pour exiger –en vue de la fin de mandat- la tenue d'élections présidentielles, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que c'est en décembre, et non en septembre, 2016 que le mandat présidentiel de Kabila arrivait à échéance (voir les informations contenues dans la farde bleue de votre dossier administratif). Dans ces conditions, il nous est impossible d'être convaincus du fait que vous avez mobilisé des habitants de votre quartier pour manifester le 19 septembre 2016, jour de la fin de mandat de Kabila, ni que vous avez participé à une telle manifestation (au cours de laquelle vous chantiez « aujourd'hui c'est la fin de Kabila » -p.17) ni par conséquent que vous avez été arrêté à cette époque et détenu à la prison de Makala.

La dernière raison sur laquelle vous basez votre demande de protection internationale est le fait que vous avez tenus en Belgique, une semaine avant votre entretien de mai 2021, des propos dans une galerie à Bruxelles, invitant les personnes présentes à aller manifester en France contre le président Tshisékédi en visite dans ce pays, car "les Rwandais nous agressent mais Félix et Kagamé sont amis et rigolent ensemble; on dirait qu'ils se moquent du peuple congolais" (entretien du 20 mai 2021 p.11). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre du bien-fondé de votre crainte d'être inquiété pour cette raison en cas de retour au pays. En effet, vous n'avez pas étayé cette crainte par des propos circonstanciés : interrogé sur des éléments concrets qui permettraient de croire que vous risquez réellement des problèmes avec vos autorités suite à ces propos, vous vous limitez à dire : « Pendant que nous parlions aux gens, les gens de l'ambassade.., qu'on envoie pour qu'ils communiquent des renseignements de tout ce qui se passe.. » (p.11) et "j'ai dit l'accord de Felix avec Kagamé ne concerne pas les Congolais. Ce genre de déclarations." (p.12), sans aucun autre détail. Le document médical belge atteste de problèmes oculaires mais son contenu ne nous permet pas de connaître les circonstances à l'origine de votre cécité. S'il est écrit que vous avez été tabassé il y a quatre ans, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cet état a été occasionné dans la mesure où il se base pour ce faire sur vos seules déclarations.

Le document médical établi en Grèce atteste quant à lui de cicatrices sur votre corps et d'insomnie, maux de tête et troubles du sommeil. Son contenu ne nous permet pas de connaître les circonstances à l'origine de ces cicatrices et de ces troubles : il est mentionné que ces constats sont compatibles avec vos déclarations mais cette seule « compatibilité » est insuffisante pour établir que lesdits troubles et cicatrices sont bel et bien la conséquence des faits que vous relatez. Par conséquent, ces documents ne nous permettent pas de tenir pour établi le lien que vous faites entre ces cicatrices et cette cécité d'une part et les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale d'autre part.

Enfin, les observations que vous avez formulées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel du 20 mai 2021, relatives à l'année d'obtention de votre passeport (2015 au lieu de 2017), ne permettent pas de changer le sens de la décision : le Commissariat général estime en effet que la possibilité que vous avez d'émettre des observations n'a pas pour objectif de pallier les incohérences apparues au cours de votre entretien personnel. Si vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 29 juin 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de vos entretiens au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre crainte. Nous estimons que vous restez en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 3 septembre 1989, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale. Le 30 janvier 1992, une décision de « *refus de reconnaissance de la qualité de réfugié* » est prise par la partie défenderesse. Suite au recours introduit le 24 février 1992 auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés, celle-ci prend la décision CPRR/92/155/R522 le 24 avril 1992 déclarant la demande recevable mais non fondée et refuse au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

3.2. Après son retour en Belgique, la partie requérante introduit une deuxième demande de protection internationale le 19 novembre 2020. Le 8 avril 2021, la partie défenderesse prend une décision « *demande recevable (demande ultérieure)* ». Le 17 août 2021, la partie défenderesse prend une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée

4.2. Elle invoque un moyen pris de la violation :

- « *de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte »)* ;
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;*
- *de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
- *du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».*

4.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil, « *[r]éformant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 17 août 2021, à titre principal, [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée* ».

5. Les documents communiqués au Conseil

5.1. A sa requête, la partie requérante joint les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ;*
2. *Document pro déo ;*
3. *Mail du 27 juin 2021 au C.G.R.A. ;*

4. RTBF, « *Le journaliste correspondant de la RTBF en RDC brutalisé et arrêté par la police* », 15 septembre 2021, <https://www.rtb.be/>[...] ».

5.2. La partie requérante fait parvenir, par une télécopie du 8 février 2022, une note complémentaire à laquelle elle joint une copie de deux pages de son passeport national délivré en 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

5.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire constituée de « *photos du requérant présent à une manifestation du 19.02.2022 de l'Union Africaine* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire).

5.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (R.D.C.) fait valoir une crainte en raison de son opposition politique aux autorités gouvernementales congolaises ainsi que, plus particulièrement, son action de mobilisation en faveur d'une marche organisée le 19 septembre 2016. Il déclare aussi avoir tenu en Belgique des propos contre le régime.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.6. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – à l'exception du motif en lien avec la manifestation du 19 septembre 2016 pour lequel la partie requérante présente une explication suffisamment plausible (v. requête, p. 10) – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.7.1. Concernant le profil politique du requérant et ses arrestations précédentes, la partie requérante souligne que « *[d]ans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet nullement en cause le fait que le requérant ait participé dans le passé à plusieurs manifestations, ni qu'il ait été arrêté à l'occasion de celles-ci, soit en 2011, 2013 et 2015* » (v. requête, p. 7). A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante qui soutient que « *[c]et élément démontre la sincérité de la démarche du requérant et*

d'un engagement qui, quand bien même ne se formalise pas dans l'appartenance d'un mouvement politique, est visible, sincère et régulier » (v. requête, p. 8) ajoutant que « *[c]e qui est pertinent en l'espèce est bien d'examiner dans quelle mesure le profil du requérant fait qu'il pourrait être perçu comme menaçant par ses autorités* » (v. requête, p. 8).

En effet, alors que le requérant déclare « *dès qu'il y avait un problème, je me levais, c'est tout* », il ne fournit aucune précision en dehors des événements repris dans le résumé des faits de la décision attaquée (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 20 mai 2021, pièce n° 15, pp. 9 et 11). S'agissant des autres arrestations de courte durée dont il fait état, le Conseil estime que les propos du requérant demeurent imprécis quant aux dates et leurs conséquences éventuelles (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 20 mai 2021, pièce n° 15, p. 13 et « *Notes de l'entretien personnel* » du 28 juin 2021, pièce n° 8, p. 13). Force est de constater que cette description, somme toute très peu circonstanciée, quant à la teneur exacte des activités militantes du requérant ou la nature de ses ennuis, ne permettent pas de considérer qu'il puisse « *être perçu par ses autorités comme constituant une menace réelle et que ces autorités aient cherché à mettre fin aux activités du requérant* » (v. requête, p. 8).

La partie requérante se réfère à une publication de la partie défenderesse sur la situation politique (« *COI Focus* » relatif à la situation politique en R.D.C. du 17 décembre 2019), et notamment le sort de l'opposition politique et des manifestants en R.D.C. (v. requête, p.12 à 14 et pièce n° 4 à la requête). Elle soutient que « *[r]ien ne permet en effet de considérer qu'actuellement en RDC, seuls les profils politiques forts, liés à des mouvements politiques, fassent l'objet d'arrestation arbitraire* » (v. requête, p. 8). Or, si ces informations, de portée générale, font état d'un climat tendu, elles ne concernent pas personnellement et individuellement le requérant ni ne permettent d'établir les problèmes qu'il invoque dans son chef personnel. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle également que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

Pour ce qui est de l'implication politique du requérant en Belgique depuis son arrivée, le Conseil relève qu'il fait part, en des termes très imprécis, du fait qu'il a mobilisé des gens qui sont partis manifester en France à l'occasion de la venue du président congolais (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 20 mai 2021, pièce n° 15, p. 11). Dans sa requête, la partie requérante ne propose aucun développement particulier à ce sujet.

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint des photographies du requérant lors d'une manifestation de l'« *Union Africaine* » en Belgique organisée le 19 février 2022. Le Conseil constate que ces photographies ne sont accompagnées d'aucune information précise sur les circonstances de ladite manifestation ou le rôle éventuel du requérant. Interrogé à l'audience en vertu du pouvoir que confère au président de l'audience l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare simplement qu'il a été informé par des gens se trouvant à Kinshasa qu'il a été filmé et que les images ont été transmises en R.D.C. sans autre précision.

Dès lors, le Conseil considère, d'une part, que le requérant ne présente pas de profil particulier, n'ayant aucune fonction particulière et ses activités se limitant à deux faits rapportés en des termes extrêmement peu circonstanciés, et d'autre part, qu'il n'est pas établi que ses autorités en auraient connaissance et qu'elles auraient l'intention de lui nuire de ce fait.

6.7.2. Concernant l'arrestation du requérant en 2016, « *la partie requérante constate que la partie défenderesse fait complètement l'impasse du récit du requérant, précis, circonstancié et détaillé, au sujet des événements du 19 septembre 2016* » (v. requête, p. 9). Elle reproche à la partie défenderesse de « *(...) purement et simplement remettre en cause le récit du requérant et sa présence à cette manifestation, au motif qu'il a été imprécis au sujet des motifs du déroulement de cette manifestation* » (v. requête, p. 9). Elle reproche également l'absence d'analyse des explications du requérant au sujet des démarches effectuées les jours précédents la manifestation (v. requête, p. 9). Elle critique le « *(...) raisonnement en cascade (...)* » de la partie défenderesse (v. requête, p. 11). Elle soutient qu'« *[u]n doute quant aux motifs de la manifestation de septembre 2016 n'occulte pas le fait qu'au sujet de sa longue détention à Makala, le requérant a été précis, complet et circonstancié* » (requête, p. 11).

Comme rappelé ci-dessous, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant ne présente aucun élément pouvant être considéré comme un commencement de preuve de son action de mobilisation en vue de la manifestation du 19 septembre 2016, de sa participation à cet événement et de son arrestation alléguée consécutive à son implication. Or, le Conseil relève que le requérant déclare avoir un frère, avocat, qui avait contacté un collègue pour le défendre et que ce frère, avec lequel le requérant est en contact, est toujours présent en R.D.C. (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », du 20 mai 2021, pièce n° 15, p. 8 et « *Notes de l'entretien personnel* » du 28 juin 2021, pièce n° 8, p. 6).

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Or, force est de constater que la lecture des notes des entretiens personnels du requérant fait apparaître des propos peu circonstanciés et très généraux sur sa motivation (voir notamment « *Je voyais que les rwandais venaient, nous dirigeaient dans notre propre pays. Silence* », « *Politique de kabila ne nous a pas plus. Silence* », « *Mandat de kabila arrivé à sa fin (...)* », « *J'allais de maison à maison, suis entré dans leur parcelle, beaucoup de gens, des locataires, je dis de venir faire la marche car notre pays est en train de partir, certains ont accepté, d'autres ont refusé, parmi ceux qui ont accepté, certains ne sont pas venus ; mais ce jeune homme est venu* ») et son implication en vue de la manifestation du 19 septembre 2016 (voir notamment « *Déjà le 17 et 18, on parlait aux gens du quartier* ») ; les questions devant lui être posées à plusieurs reprises (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 20 mai 2021, pièce n° 15, pp. 14-16 et p. 18).

Le Conseil estime également que les informations communiquées par le requérant à propos de sa détention à la prison de Makala notamment sur le déroulement de ses journées et la description des lieux demeurent également peu précises compte tenu du temps qu'il y aurait passé à savoir 45 jours (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 20 mai 2021, pièce n° 15, pp. 21 et « *Notes de l'entretien personnel* » du 28 juin 2021, pièce n° 8, pp. 4-5 et pp. 8-10).

Le Conseil constate que le requérant ne fournit aucune information précise quant à l'avis de recherche qui aurait été émis en 2020 à son encontre par les autorités en lien avec cet événement ni au sujet du conseil formulé par son frère qui lui aurait dit de ne pas rentrer au pays parce que le problème est grave et que des amis ont été arrêtés et disparus (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* » du 20 mai 2021, pièce n° 15, pp. 8-9).

6.7.3. S'agissant des autres documents présents au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, le Conseil considère qu'ils manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

S'agissant du document médical rédigé le 4 décembre 2020 par le docteur S.F., ophtalmologue (v. dossier administratif, farde « *Documenten (..) / Documents (...)* », pièce n° 28/1), le Conseil constate qu'il indique la perte de l'œil droit. Si le médecin indique que sur la base des déclarations du requérant que « *le patient a été tabassé il y a 4 ans* », il ne fournit cependant aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués et les séquelles reportées.

Pour ce qui est du certificat médical établi par le docteur L.L. travaillant à MSF en Grèce (v. dossier administratif, farde « *Documenten (..) / Documents (...)* », pièce n° 28/2), il fait état de maux de tête, de problèmes de sommeil, de démangeaisons sur le corps et enfin de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant. Le Conseil relève que si le médecin indique que « *The examination of the patient revealed physical marks and a physic reaction that are compatible with his/her assertion* », l'origine des constats n'est cependant pas expliquée. Le médecin se contente de renvoyer à des

dessins représentant l'emplacement des cicatrices dont la description demeure succincte. Ce document ne fournit pas ailleurs aucun élément permettant d'établir la compatibilité soulignée.

Il s'ensuit que ces documents ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester des faits allégués.

Quant à la copie du courrier électronique envoyé le 27 juin 2021 à la partie défenderesse (v. pièce n° 3 annexée à la requête), elle ne fait que signaler une erreur dans les propos du requérant concernant la date de délivrance de son passeport. La copie partielle de ce document (v. note complémentaire du 8 février 2022) confirme l'année 2015 et non 2017. Cet élément ne modifie en rien l'appréciation qui précède.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (v. requête, p. 15).

7.2.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'à son départ de R.D.C., correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE